CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé à l'Audience du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, sur SAISIE IMMOBILIERE, au plus offrant et dernier enchérisseur :

LOT UNIQUE

Dans un ensemble immobilier en Copropriété sis à TOULON, 19 rue des Boucheries, Cadastré Section CL N° 368, le Lot de Copropriété :

N° 4 formant **UN APPARTEMENT** d'une superficie de 53,69 m2 situé au 3ème étage gauche

MISE A PRIX

TRENTE CINQ MILLE EUROS..... 35 000 ,00 €

QUALITES DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

Le Syndicat des Copropriétaires de la Copropriété « 19 RUE DES BOUCHERIES » à TOULON, pris en la personne de son Syndic Bénévole, Monsieur MILLET Jérôme, demeurant et domicilié 19 rue des Boucheries, 83000 TOULON.

POURSUIVANT

Ayant pour Avocat postulant, Maître Frédéric PEYSSON – Associé de Maître Laurent CHOUETTE & Maître Sophie CAIS & Maître Elisabeth RECOTILLET - au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 - TOULON Résidence « LE KALLISTE » 267, Boulevard Charles Barnier

Ayant pour Avocat plaidant Maître Anthony ZAMANTIAN, Avocat au Barreau de MARSEILLE, demeurant, 32 rue de Rome, 13001 MARSEILLE,

A l'encontre de :

Maître Xavier HUERTAS es qualité d'Administrateur AD'HOC de la Succession de Monsieur Marc, Ammar HAMDAOUI né à VILLEPINTE (SEINE SAINT DENIS) le 2 octobre 1962 et décédé le 14 Septembre 2005 à TOULON, désigné à cette fonction par Ordonnance rendue le 24 Novembre 2015 par Madame le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, demeurant en son étude, 23 rue Nicolas Peiresc, Résidence Liberté, 83000 TOULON

PARTIE SAISIE

PROCEDURE

La présente vente est poursuivie en vertu de :

- D'un Jugement rendu en Premier Ressort et contradictoire par le Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 18 Décembre 2017.

- De la signification du Jugement en date du 5 Février 2018,

- Du certificat de Non Appel délivré le 6 Mars 2018

- D'une Ordonnance sur requête rendue en date du 24 Novembre 2015, désignant Maître Xavier HUERTAS en qualité d'Administrateur Ad 'Hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI.

D'un Commandement de Payer valant Saisie délivré le 1er Avril 2019 par le Ministère de la SCP BEAUGRAND-GOLLIOT, Huissier de Justice à TOULON.

Ledit Commandement ayant été publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 10 Mai 2019, Volume 2019 S N° 24 et bordereau rectificatif valant reprise pour ordre publié le 3 Juin 2019 Volume 2019 S N° 44.

Pour avoir paiement de la somme de : **TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES (34 945,49 €)** arrêtée au 1ER Avril 2019 se décomposant comme suit :

- PRINCIPAL	30 209,31 €
- Dépens.....	277,17 €
- Article 700	1 500,00 €
- Intérêts acquis au taux annuel de 5,86 %.....	2 754,54 €
- Emoluments Proportionnel (Art A444-31 C.Com...	20,86 €
- Coût de l'Acte TTC.....	363,61 €

- **TOTAL ..... 34 945,49 €**

Sans préjudice et sous réserve de tous autres dus, droits et actions quelconques.

DESIGNATION DES BIENS & DROITS IMMOBILIERS

Telle qu'elle résulte du Commandement de Payer valant saisie sus énoncé et encore d'un Procès-Verbal Descriptif établi le 2 Juillet 2019 par Maître Antoine GOLLIOT Huissier de Justice à TOULON (Var) - et dont une expédition est littéralement annexée aux présentes.

DESCRIPTION DES BIENS SAISIS

Dans un ensemble immobilier en Copropriété, sis à TOULON, 19 rue des Boucheries, Cadastré Section CL N° 368, le Lot de Copropriété N° 4

Règlement de Copropriété et Etat Descriptif de Division publié le 3 Août 1938 Volume 831 N° 17

Modificatif publié le 27 Avril 1983 Volume 5724 N° 5

Modificatif publié le 13 Décembre 2013 Volume 2013 P N° 10612

Modificatif publié le 6 Août 2015 Volume P N° 88

La surface au sol est de 59,39 m2 et dans la mesure où le bien est soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 dite « Loi Carrez » la surface est de 53,69 m2.

Il s'agit d'une construction d'un immeuble bâti antérieurement à 1949, d'un immeuble R + 6 et se compose de deux appartements par étage.

L'appartement concerné par la procédure se situe au 3ème étage gauche.

L'appartement se compose d'une pièce de vie avec coin cuisine, d'un couloir, d'une salle de bains et d'une chambre.

L'ensemble des menuiseries bois avec volets extérieurs apparaissent vétustes, les carreaux sont cassés et revêtement peinture fortement écaillée, les joins mastiques ayant tendance à se déliter par endroits.

L'électricité apparaît vétuste et totalement hors normes.

Absence d'élément de chauffage,

Les lieux ne sont plus alimentés en eaux.

Absence de compteur et branchement absent.

Absence également de compteur Gaz

ENVIRONNEMENT

Il s'agit d'un immeuble situé au plein cœur de la ville de TOULON, dans un quartier en totale réhabilitation, et bien achalandé avec tous commerces à proximité .

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Marc, Ammar HAMDAOUI est propriétaire desdits biens pour les avoir acquis suivant acte reçu par Maître Michel MONGE, Notaire à TOULON le 10 Mars 2000, publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 5 Avril 2000, Volume 2000 P N° 3416.

Une copie de cet acte est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

RAPPEL DE SERVITUDE

L'ensemble immobilier dont dépend l'immeuble n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la Loi ou de l'urbanisme.

MODE D'OCCUPATION

Le bien est inoccupé au moment des opérations de description, les lieux sont totalement inhabités et apparaissent vides

SYNDIC DE COPROPRIETE

Le syndic de copropriété n'a pu être connu par l'huissier.

CHARGES ET TAXES

La taxe foncière : non renseignée,
La taxe d'habitation : non renseignée,

DIAGNOSTICS SANITAIRES DU 02 JUILLET 2019

L'entreprise ADIANTE a, le 02 Juillet 2019, dressé :

- Un état de repérage amiante concluant qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Un état parasitaire concluant à l'absence de termites,
- Un constat de risque d'exposition au plomb CREP mettant en évidence la présente de plomb au-delà des seuils en vigueur et des travaux appropriés doivent être effectués pour supprimer l'exposition tout en garantissant la sécurité des occupants
- Un certificat de Superficie de la partie privative,
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un état des risques et pollutions,

Ces diagnostics, qui feront au besoin l'objet d'une mise à jour avant la vente aux enchères, sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

L'immeuble saisi est situé dans une zone de droit de préemption urbain. Le bénéficiaire de ce droit est la Commune de TOULON.

CLAUSE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art.6, l'adjudicataire est tenu de notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire) l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du Décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

CLAUSE T.V.A

Si le terrain a été acquit ou si l'immeuble a été construit sous le régime de la Taxe de la Valeur Ajoutée, il demeure dans le champ de l'application de cette taxe, l'adjudicataire devra supporter en sus du prix d'adjudication considéré hors taxes et indépendamment des frais préalables à la vente, la Taxe sur la Valeur Ajoutée due par le vendeur ou le saisi.

Le paiement de cette taxe par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre et pour le compte de ce vendeur ou de ce saisi et compte tenu de ses droits à déduction à faire valoir.

OBSERVATIONS

L'origine de propriété qui précède comme la désignation des biens mis en vente ne sont donnés qu'à titre de renseignements et ne pourront occasionner aux vendeurs et à leur avocat le moindre recours, étant stipulé que le présent écrit est fait sans nulle garantie de leur part autre que celle qui résulterait de faits à eux propres.
Le futur adjudicataire achète à ses risques et péril et ne pourrait avoir plus de droits que ceux des vendeurs.
Qu'il devra faire son affaire personnelle du permis de construire, de l'exécution des constructions et de tous règlements administratifs pour lesquels les vendeurs ne peuvent fournir aucun renseignement précis.
Qu'il est de convention expresse et ne pouvant être considéré comme une clause de style.

SECOND ORIGINAL

Société Civile Professionnelle
Ludovic BEAUGRAND - Antoine GOLLIOT
Huissiers de Justice Associés,
78, Av. Maréchal Foch - B.P 6004
83091 TOULON Cedex
Téléphone 04.94.09.74.50
Télécopie 04.94.09.74.51
Siren : 304 668 957

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE
Sophie CAIS-Elisabeth RECOTILLET
AVOCATS ASSOCIES
LE KALLISTE
267, Boulevard Charles Barnier
83000 - TOULON
☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59
Télécopie : 04.94.62.37.36
e-mail : peysson@kalliste-avocats.fr

C028536.

ASSIGNATION DEVANT MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE Neuf Juillet à 16H45

A LA REQUETE DE :

Le Syndicat des Copropriétaires de la Copropriété « 19 RUE DES BOUCHERIES » à TOULON, pris en la personne de son Syndic bénévole, Monsieur MILLET Jérôme, dont le siège social est situé au 19 rue des Boucheries, 83000 TOULON, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social.

Ayant pour Avocat postulant, constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de Maître Laurent CHOUETTE & Maître Sophie CAIS & Maître Elisabeth RECOTILLET - au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 - TOULON Résidence « LE KALLISTE » 267, Boulevard Charles Barnier

Ayant pour Avocat plaidant constitué Maître Anthony ZAMANTIAN, Avocat au Barreau de MARSEILLE, demeurant, 32 rue de Rome, 13001 MARSEILLE, laquelle constitution emporte élection e domicile en son cabinet

NOUS

Nous, Soussignés [illegible] et Antoine GOLLIOT [illegible] associés, titulaire d'un office [illegible] de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Toulon (Var), y domicilié 78 avenue Maréchal Foch, dont l'un de nous soussigné.

AVONS FAIT SOMMATION A :

Maître Xavier HUERTAS es qualité d'Administrateur AD'HOC de la Succession de Monsieur Marc, Ammar HAMDAOUI né à VILLEPINTE (SEINE SAINT DENIS) le 2 octobre 1962 et décédé le 14 Septembre 2005, désigné à cette fonction par Ordonnance rendue le 24 Novembre 2015 par Madame le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, demeurant en son étude, 23 rue Nicolas Peiresc, Résidence liberté, 83000 TOULON

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON - Palais de Justice - Place Gabriel Péri où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou également au Cabinet de Maître PEYSSON, Avocat poursuivant.

LUI INDIQUANT que la **MISE A PRIX** sera fixée dans le Cahier des Conditions de la Vente à la somme de **TRENTE CINQ MILLE EUROS (35 000,00 €uros)** et qu'il a la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

L'AVERTISSANT qu'il peut demander au Juge de l'Exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Et à même requête que dessus,

AVONS DELIVRE ASSIGNATION A :

Maître Xavier HUERTAS es qualité d'Administrateur AD'HOC de la Succession de Monsieur Marc, Ammar HAMDAOUI né à VILLEPINTE (SEINE SAINT DENIS) le 2 octobre 1962 et décédé le 14 Septembre 2005, désigné à cette fonction par Ordonnance rendue le 24 Novembre 2015 par Madame le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, demeurant en son étude, 23 rue Nicolas Peiresc, Résidence liberté, 83000 TOULON

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION QUE TIENDRA MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, PLACE GABRIEL PERI LE

JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019 à 09 H 00

TRES IMPORTANT

- Cette affaire est inscrite à l'Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON (Var) du **JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019 à 09 H 00**.

- Vous êtes tenu de comparaître à l'Audience d'Orientation, soit personnellement, soit par Ministère d'un Avocat inscrit au BARREAU de TOULON et ce, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelé ci-après.

- A peine d'irrecevabilité, toutes contestations ou demandes incidentes doivent être déposées au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'Avocat constitué au plus tard lors de l'Audience.

- Il vous est rappelé que l'Audience d'Orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

- Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'Audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

LUI RAPPELANT en outre les dispositions des articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution susvisées qui disposent :

« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues par l'article R 721-5 de ce Code.

La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble saisi ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du Ministère d'Avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'Audience d'Orientation ».

RAPPELANT enfin, que s'ils en font préalablement la demande, ils peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'ils remplissent les conditions de ressources prévues par la loi du 10 Juillet 1991 et le décret du 19 Décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU que Monsieur Ammar HAMDAOUI, propriétaire d'un appartement lot N°4 de la copropriété 19 rue des Boucheries à TOULON[1], est décédé le 14 septembre 2005[2] et que la succession n'est toujours pas réglée à ce jour.[3]

[1] Pièce n°1 : Acte de vente du 10 mars 2000
[2] Pièce n°2 : Acte de décès du 14 septembre 2005
[3] Pièce n°3 : Acte de notoriété établi le 29 mai 2008

ATTENDU que suivant l'assemblée générale en date du 18 août 2015, le syndicat des copropriétaires de la copropriété 19 rue des Boucheries TOULON pris en la personne de son syndic Monsieur Jérôme MILLET, a fait procéder à l'inscription d'une hypothèque judiciaire pour garantir le paiement de la somme de 24.537,28 euros[4], constituée par les arriérés de paiement de charges de copropriété au 1er décembre 2015.

ATTENDU que suivant l'assemblée générale des copropriétaires en date du 21 novembre 2015, le mandat du syndic a été renouvelé et celui-ci a été autorisé à engager des poursuites judiciaires aux fins d'obtenir la vente du lot 4 appartenant à Ammar HAMDAOUI

ATTENDU que suivant acte d'huissier en date du 13 janvier 2016, le syndicat des copropriétaires de la copropriété 19 rue des Boucheries à TOULON pris en la personne de son syndic, Monsieur Jérôme MILLET, a fait assigner Maître Xavier HUERTAS en sa qualité d'administrateur ad'hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI en paiement de l'arriéré de charges.

ATTENDU que par jugement du tribunal de grande instance de Toulon en date du 18 décembre 2017, Maître Xavier HUERTAS en sa qualité d'administrateur ad'hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI a été condamné à payer au syndicat des copropriétaires de la copropriété 19 rue des Boucheries à TOULON la somme de 30.209,31 euros[5] :

> *« Le TRIBUNAL, statuant en audience publique, par mise à disposition au Greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,*
> *CONDAMNE Maître Xavier HUERTAS en qualité d'administrateur ad'hocc DE LA SUCCESSION DE Monsieur Ammar HAMDAOUI à payer au syndicat des copropriétaires de la copropriété 19, Rue des Boucheries à TOULON pris en la personne de son syndic Monsieur Jérome MILLET la somme de 30.209,31 euros (TRENTE MILLE DEUX CENT NEUF EUROS ET TRENTE ET UN CENTS) selon décompte arrêté au 31 mars 2017 produisant intérêts au taux légal à compter de l'assignation délivrée le 30 janvier 2016 ;*
> *CONDAMNE Maître Xavier HUERTAS en qualité d'administrateur ad'hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI aux entiers dépens, en ce compris les frais de l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire et les frais de dénonce par huissier de justice ;*
> *AUTORISE leur distraction au profit de la SELARL CABINET LA BALME ;*
> *ORDONNE l'exécution provisoire »*

ATTENDU que la SELARL LA BALME, Conseil de la demanderesse, notifiait le 9 janvier 2018, ce jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Toulon au Conseil du défendeur.[6]

---

[4] Pièce n°4 : Inscription de l'hypothèque judiciaire
[5] Pièce n°6 : Jugement rendu par le TGI de Toulon le 18 décembre 2017
[6] Pièce n°7 : Notification du jugement rendu par le TGI de Toulon en date du 9 janvier 2018

ATTENDU que le jugement était également signifié à Me HUERTAS le 5 février 2018.[7]

ATTENDU qu'un certificat de non appel était délivré le 6 mars 2018 par le Directeur de greffe de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,

ATTENDU qu'il en résultait donc que le jugement intervenu le 18 décembre 2017 est devenu définitif.

ATTENDU que c'est ainsi que le **Syndicat des Copropriétaires de la Copropriété « 19 RUE DES BOUCHERIES »** a fait délivrer à Maître HUERTAS es qualité un Commandement de Payer valant Saisie par le Ministère de la SCP BEAUGRAND-GOLLIOT Huissiers de Justice Associés à TOULON.

ATTENDU que le Commandement de Payer valant Saisie délivré le 1er Avril 2019 a été publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON (Var) le 10 Mai 2019, Volume 2019 S N° 24 et bordereau rectificatif valant reprise pour ordre publié le 3 Juin 2019 Volume 2019 S N° 44

ATTENDU que ledit Commandement procédait à la saisie des biens dont Marc HAMDAOUI était propriétaire et qui forment :

Dans un ensemble immobilier en Copropriété, sis à TOULON, 19 rue des Boucheries, Cadastré Section CL N° 368, le Lot de Copropriété N° 4

Règlement de Copropriété et Etat Descriptif de Division publié le 3 Août 1938 Volume 831 N° 17

Modificatif publié le 27 Avril 1983 Volume 5724 N° 5

Modificatif publié le 13 Décembre 2013 Volume 2013 P N° 10612

Modificatif publié le 6 Août 2015 Volume P N° 88

ATTENDU que lesdits biens appartenaient à Monsieur Marc Ammar HAMDAOUI né le 2 Octobre 1962 à VILLEPINTE suivant acte reçu le 10 Mars 2000 par Maître Michel MONGE, Notaire à TOULON et publié au 1er Bureau des Hypothèques de TOULON, le 5 Avril 2000 Volume 2000 P N° 3416

ATTENDU que la créance du **Syndicat des Copropriétaires de la Copropriété « 19 RUE DES BOUCHERIES »** s'élevait à la somme de : TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ EUROS ET 49 CENTIMES (34 945,49 €) arrêtée au 1ER Avril 2019.

ATTENDU que le créancier poursuivant est recevable et fondé à assigner le requis en vue de l'AUDIENCE D'ORIENTATION, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

---

[7] Pièce n°8 : Signification du jugement auprès de Me HUERTAS en date du 5 février 2018 + certificat de non appel

ATTENDU qu'à cette Audience le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- Vérifier que les conditions des articles L 311-2 et L 311-4 du Code Civil sont réunies,

- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui ne pourront être présentées que par conclusions établies par un Avocat postulant au BARREAU DE TOULON,

- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure, soit en autorisant la vente amiable à la demande des débiteurs, soit en ordonnant la vente forcée.

ATTENDU que dans l'hypothèse d'une vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'Audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

ATTENDU que le requérant sollicite également, dans l'hypothèse d'une vente forcée, que la visite des biens saisis sera effectuée par la SCP BEAUGRAND-GOLLIOT Huissiers de Justice à TOULON - ou tel autre Huissier qu'il plaira avec le concours de la force publique si nécessaire.

ATTENDU que si la vente amiable est autorisée, il conviendra de dire que le prix de vente ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur sera consignée par le Notaire rédacteur entre les mains de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

ATTENDU que les dépens devront être passés en frais privilégiés de poursuite.

PAR CES MOTIFS

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE « 19 RUE DES BOUCHERIES » SOLLICITE DE MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION DE :

VU, notamment, les dispositions des articles L 311-2 et L 311-4 et R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- Constater que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article L311-2 du CPCE,

- Constater que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article L 311-6 du CPCE.

- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure,

- Mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, soit en l'espèce : TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ EUROS ET 49 CENTIMES (34 945,49 €) arrêtée au 1ER Avril 2019

- En cas de vente forcée : fixer la date de l'Audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus,

- Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

Pièce n°1 : Acte de décès du 14 septembre 2005

Pièce n°2 : Acte de notoriété établi le 29 mai 2008

Pièce n°3 : Inscription de l'hypothèque judiciaire (provisoire et définitive)

Pièce n°4 : PV d'AG du 21 novembre 2015

Pièce n°5 : Assignation en date du 13 janvier 2016

Pièce n°6 : Jugement rendu par le TGI de Toulon le 18 décembre 2017
Pièce n°7 : Notification du jugement rendu par le TGI de Toulon en date du 9 janvier 2018

Pièce n°8 : Signification du jugement auprès de Me HUERTAS en date du 5 février 2018 + certificat de non appel

Pièce n°9 : Tentatives de résolution amiable du litige

Pièce n°10 : Commandement de payer valant saisie signifié le 1ER avril 2019

Pièce n°11 : Etat hypothécaire du bien

Société Civile Professionnelle
Ludovic BEAUGRAND
Antoine GOLLIOT
Huissiers de Justice Associés
78 AV MARECHAL FOCH - BP 5004
83091 TOULON cedex
Tél : 04.94.09.74.50
Fax : 04.94.09.74.51
CDC BIC CDCGFRPPXXX IBAN
FR6940031000010000300957B80

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL GRANDE INSTANCE
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE DIX NEUF le NEUF JUILLET

Demande du : 09.07.2019 à 12 heures 30 minutes

A LA DEMANDE DE :

M. le Syndic SYNDIC BENEVOLE MONSIEUR MILLET JEROME REPRESENTANT LE SDT DES COPROPRIETAIRES, demeurant DE LA COPROPRIETE 19 RUE DES BOUCHERIES, 19 RUE DES BOUCHERIES à TOULON (83000)

SIGNIFIE A

Me HUERTAS XAVIER ES QUALITE D'ADMINISTRA- TEUR AD'HOC DE LA SUCC. DE MR HAMDAOUI
23 RUE NICOLAS PEIRESC RESIDENCE LIBERTE
83000 TOULON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Où j'ai rencontré :

Mme Anna PERELLO BONNO

Collaboratrice

qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 8 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Me Antoine GOLLIOT

Antoine GOLLIOT Huissier de Justice Associé
TOULON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT MAJORE URGENCE	180,00
D.E.P. Art.A444.16.	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	187,67
TVA 20,00%	37,53
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	2,00
DEBOURS	
T.T.C.	242,09

Références : C028536/MC7/AF
éd le 09.07.2019

SELARL CABINET LA BALME
Société d'Avocat au Barreau de Toulon
Toque 105
L'Oustalet B1 – Rue de Bouillibaye
83140 SIX FOURS LES PLAGES
Tél. : 04.94.07.37.78
Fax : 04.94.07.55.95

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AD'HOC D'UNE SUCCESSION

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULON

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE 19 RUE DES BOUCHERIES à TOULON, demeurant 19 Rue des Boucheries à TOULON (83000), représentée par son Syndic bénévole élu le 25 novembre 2014, **Monsieur Jérôme MILLET**, domicilié en cette qualité au 19 Rue des Boucheries à TOULON (83000).

Ayant pour Avocat la **SELARL CABINET LA BALME**, Société d'Avocat au Barreau de Toulon, et faisant élection de domicile en son cabinet, L'Oustalet B1, Rue de Bouillibaye, à Six-Fours-Les-Plages (83140).

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que Monsieur Ammar HAMDAOUI, né le 2 octobre 1962 à VILLEPINTE (Seine Saint Denis), de nationalité française, était propriétaire d'un appartement constituant le lot N°4 de la Copropriété 19 Rue des Boucheries à TOULON (83000), et ce, suivant acte d'achat reçu le 10 mars 2000 par Maître Michel MONGE, Notaire Associé à TOULON (Cf. Pièce N°1).

Que Monsieur Ammar HAMDAOUI est décédé le 14 septembre 2005 (Cf. Pièce N°2).

Qu'un acte de notoriété a été reçu le 29 mai 2008 par Maître Bernard MUGARRA, Notaire Associé à SIX-FOURS LES PLAGES, mentionnant la dévolution successorale de Monsieur Ammar HAMDAOUI (12 héritiers) (Cf. Pièce N°3).

Que Monsieur Jérôme MILLET a été élu syndic bénévole de la Copropriété située 19 Rue des Boucheries à TOULON (83000) suivant Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 25 novembre 2014 (Cf. Pièce N°4).

Que par LRAR en date du 13 août 2015, Monsieur Jérôme MILLET a adressé une correspondance à Maître MUGARRA, Notaire, pour connaître la situation de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI, qui n'est toujours pas réglée à ce jour (Cf. Pièce N°5) en transmettant à Maître MUGARRA, Notaire, un relevé de la situation de la succession HAMDAOUI dont le solde débiteur est de 20.558,59 €, au 6 août 2015 (Cf. Pièce N°6).

Que la Copropriété de l'Immeuble situé 19 Rue des Boucheries à TOULON a décidé d'engager une procédure judiciaire à l'encontre de la succession HAMDAOUI et d'inscrire préalablement une hypothèque judiciaire et ce suivant procès-verbal de l'Assemblée générale en date du 18 août 2015 (Cf. Pièce N°7).

Que par mail en date du 24 août 2015, le Conseil de la Copropriété a écrit à Maître MUGARRA, Notaire, en ces termes :

> *« Je vous informe que je suis le Conseil de la Copropriété située au 19 rue des boucheries à TOULON représentée par son Syndic Bénévole, Monsieur Jérôme MILLET, qui m'a confié la défense de ses intérêts dans l'affaire citée en références.*
>
> *Je vous remercie de bien vouloir me confirmer que vous êtes chargé de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI décédé le 17 septembre 2005 à TOULON.*
>
> *Monsieur HAMDAOUI était propriétaire d'un appartement situé 19 rue des boucheries à TOULON (83000).*
>
> *A ce jour, la succession HAMDAOUI est redevable d'une somme de 20.558,59 € suivant relevé qui vous a été adressé par Monsieur MILLET par lettre du 13 août 2015 dont copie ci-jointe.*
>
> *Je vous remercie de bien vouloir m'adresser dès réception et par retour de mail la copie de l'acte de notoriété que vous avez établi avec les héritiers qui ont tous été retrouvés dans ce dossier.*

A défaut, je serais contraint de saisir le Tribunal pour obtenir la désignation d'un Administrateur Ad 'hoc de la succession.

Je vous en remercie à l'avance ».(Cf. Pièce N°8)

Que par mail en date du 7 septembre 2015, Maître MUGARRA, Notaire, a répondu au Conseil de la Copropriété en ces termes :

«J'ai bien reçu votre lettre du 24 août dernier et vous en remercie.

Je suis effectivement en chargé du règlement de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI (décédé à TOULON, le 28 août 2005), depuis le 4 septembre 2006.

Je vous adresse ci-joint copie de l'acte de notoriété dans lequel nous n'avions pu identifier à l'époque l'une des héritières, Madame Noria HAMDAOUI, qui serait sans domicile fixe, cette dernière n'a pu être identifiée que très récemment avec l'aide des généalogistes du Cabinet ANDRIVEAU et COUTOT-ROEHRIG (Agence de Marseille).

Cette personne n'a pu nous fournir sa carte d'identité qu'elle avait initialement perdue et qui a été refaite très récemment (16 juillet 2015).

J'ai reçu très récemment la lettre de Monsieur Jérôme MILLET, Syndic de l'immeuble, dont copie ci-jointe.

Effectivement il est tout à fait regrettable que nous n'ayons pas donné une suite positive à la proposition du client de Maître LAYET, Notaire à TOULON, en raison de l'inaction de Madame Noria HAMDAOUI, propriétaire indivise et dont l'intervention est indispensable sauf disposition contraire prise par le Tribunal.

Dès lors je ne verrais aucune objection à ce que vous fassiez désigner par le Tribunal un Administrateur « ad hoc » pour cette succession de telle sorte que nous puissions enfin procéder au règlement de ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception. » (Cf. Pièce N°8)

Qu'ainsi, la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI n'est toujours pas réglé à ce jour et que Madame Noria HAMDAOUI, héritière, n'a toujours pas régularisé sa situation dans le cadre de cette succession.

Que, dans ces conditions, il est indispensable de faire désigner un Administrateur Ad'Hoc de la succession pour permettre à la Copropriété du 19 Rue des Boucheries à TOULON (83000) d'agir contre la succession HAMDAOUI en sollicitant d'abord l'autorisation de prendre une inscription d'hypothèque judiciaire auprès du Juge de l'Exécution avant d'engager une procédure en paiement devant le Tribunal de Grande Instance de TOULON.

Qu'en conséquence, la Copropriété du 19 Rue des Boucheries à TOULON est bien fondée à solliciter la désignation d'un Administrateur Ad'Hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI avec pour mission de :

- Gérer l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers dépendants de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI né le 2 octobre 1962 à VILLEPINTE (Seine Saint Denis) et décédé le 14 septembre 2005 à TOULON (Var).
- Représenter la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI devant les Juridictions dépendantes du Tribunal de Grande Instance de TOULON dans le cadre du litige opposant la succession HAMDAOUI à la Copropriété 19 Rue des Boucheries à TOULON.
- Dire que les frais et honoraires de l'Administrateur Ad'Hoc seront réglés sur la vente du bien immobilier appartenant à la succession.

Fait à SIX-FOIURS LES PLAGES le 6 Novembre 2015

Maître Cyrille LA BALME

PIECES ANNEXES A LA PRESENTE REQUETE :

1) Acte du 10 mars 2000
2) Acte de décès du 14 septembre 2005
3) Acte de notoriété du 29 mai 2008
4) Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 25 novembre 2014
5) LRAR de Monsieur MILLET à maître MUGARRA du 13 août 2015
6) Relevé de compte du 6 août 2015
7) Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 18 août 2015
8) Mail de Maître LA BALME en date du 24 août 2015
9) Mail de Maître MUGARRA du 7 septembre 2015

15/782

ORDONNANCE

Nous, L Broutechoux, Président du Tribunal de Grande Instance de TOULON

Vu la requête qui précède, les motifs qui y sont exposés ainsi que les pièces jointes,

Vu les Articles 493 et suivants du Code de Procédure Civile,

DESIGNONS Mr Xavier HUERTAS administrateur judiciaire 4 Rue de l'opéra. Nice

En qualité d'Administrateur Ad'Hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI, né le 2 octobre 1962 à VILLEPINTE (Seine Saint Denis) et décédé le 14 septembre 2005 à TOULON (Var) avec pour mission de :

- Gérer l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers dépendants de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI né le 2 octobre 1962 à VILLEPINTE (Seine Saint Denis) et décédé le 14 septembre 2005 à TOULON (Var).
- Représenter la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI devant les Juridictions dépendantes du Tribunal de Grande Instance de TOULON dans le cadre du litige opposant la succession HAMDAOUI à la Copropriété 19 Rue des Boucheries à TOULON.
- Dire que les frais et honoraires de l'Administrateur Ad'Hoc seront réglés sur la vente du bien immobilier appartenant à la succession.

Disons que la présente Ordonnance sera exécutoire sur minute et qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

Fait à TOULON, le 24. 11. 2015

Lucette BROUTECHOUX

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

SCP J.L GIORDANO
& L. GONGORA
HUISSIERS DE JUSTICE
ASSOCIES
2 rue Ferdinand Pelloutier BP 4 - 5156
83093 TOULON
Tél 04.94.41.02.00
Fax 04.94.41.02.22
Caisse dépôt et Consignation
compte n° 0000333062 Y 25
Etude ouverte au public de 8 h 00 à 12 h 00 - 14 h 00 à 18 h 00
Membre d'une association de gestion agréée acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques
TVA Intracommunautaire FR 73393059993
No RC 393 059 993 RCS TOULON
Capital 251540.88 Euro
site internet : www.huissier-justice-toulon.com

N° Acte : MD38642_1

0603

SIGNIFICATION DE JUGEMENT RENDU EN PREMIER RESSORT

L'an deux mille dix huit et le cinq février

A la demande du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble dénommé 19 RUE DES BOUCHERIES représenté par son Syndic Bénévole en exercice M. MILLET Jérôme 19 Rue des Boucheries 83000 TOULON, élu le 25.11.2014

Elisant domicile en mon étude et en mairie de tout lieu d'exécution

Nous, Jean Luc GIORDANO et Ludovic GONGORA, Huissiers de Justice associés à la résidence de TOULON (VAR), y domicilié 2 rue Ferdinand Pelloutier 83000 TOULON, l'un d'eux soussigné.

AI SIGNIFIE ET LAISSE COPIE A :

Maître HUERTAS Xavier,
es-qualité d'administrateur ad'hoc
de la succession de Mr HAMDAOUI Ammar
Résidence Liberté, 23 Rue Nicolas Peiresc
83000 TOULON
Où étant et parlant à : comme dit en fin d'acte

D'une copie de l'expédition en forme exécutoire d'un Jugement contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 18 Décembre 2017, signifié à avocat le 09.01.2018.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez interjeter APPEL de ce Jugement dans le délai d'UN MOIS à compter de la date figurant en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer cette voie de recours, vous devez obligatoirement charger un AVOCAT de faire une déclaration d'Appel au Greffe de la Cour d'Appel d'Aix en Provence dans le délai de rigueur sus-indiqué, et ce selon les dispositions de l'article 34 de la Loi n° 2011-94 du 25.01.2011

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique conformément à l'article 930-1 du code de procédure civile (décret no 2009-1524 du 9 décembre 2009)

Nous vous précisons toutefois que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile ainsi qu'au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Coût	
Art A. 444-48 Transp.	7.67
Art R444-3 Emolument	51.48
Taxe forf. Art. 302 CGI	14.89
Coût remise à personne	
T.V.A. 20.00 %	11.83
Total T.T.C. Euros	85.87
Coût remise à tiers	
T.V.A. 20.00 %	11.83
Avis postal art.20	1.30
Total T.T.C. Euros	87.17

CERTIFICAT
JE SOUSSIGNÉ, DIRECTEUR DE GREFFE
CERTIFIE À CE JOUR
- 6 MARS 2018
QU'EN LA CAUSE CI-DESSUS PRÉCISÉE,
N'Y A PAS D'APPEL
AIX-EN-PROVENCE, LE

GIORDANO Jean-Luc Huissiers de Justice Associés
GONGORA Ludovic Huissiers de Justice Associés

SELARL CABINET LA BALME
Société d'Avocat au Barreau de Toulon
Toque 105
L'Oustalet B1 – Rue de Bouillibaye
83140 SIX FOURS LES PLAGES
Tél. : 04.94.07.37.78
Fax : 04.94.07.55.95

150268 COP 19 RUE DES BOUCHERIES (MILLET) / HAMDAOUI
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON
4EME CHAMBRE
RG N° 16/00492

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A AVOCAT

La SELARL CABINET LA BALME, Société d'Avocat au Barreau de Toulon, représentée par **Maître Cyrille LA BALME** et faisant élection de domicile en son cabinet, L'Oustalet B1, 512 Rue de Bouillibaye, à SIX FOURS LES PLAGES (83140), Avocat de

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE 19 RUE DES BOUCHERIES à TOULON, demeurant 19 Rue des Boucheries à TOULON (83000), représentée par son Syndic bénévole élu le 25 novembre 2014, **Monsieur Jérôme MILLET**, domicilié en cette qualité au 19 Rue des Boucheries à TOULON (83000).

NOTIFIE (par la remise d'une copie)

A la SCP IMAVOCATS représentée par **Maître Philippe MARIN – Toque n° 1004**

Avocat de Maître Xavier HUERTAS, Administrateur Judiciaire, en sa qualité d'administrateur ad'hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI désigné par Ordonnance rendue le 24 novembre 2015 par Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULON, demeurant et domicilié 4 Rue de l'Opéra, 06359 NICE CEDEX 4 et en son étude située Résidence Liberté, 23 Rue Nicolas Peiresc à TOULON (83000).

Le jugement rendu le 18 décembre 2017 par le Tribunal de Grande Instance de TOULON, dans le procès engagé entre les parties précitées.

SOUS TOUTES RESERVES

105
LA BALME

NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT

SCP ALL LABALME

Au requis de Me OCAT A TOULON
Nous, SCP Jérôme FRADIN - Philippe MARIGLIANO
HUISSIERS DE JUSTICE, Audiencier près le Tribunal de Grande Instance
de TOULON, avons signifié le présent d'Appel
à Maître SCP LAN AVOCATS TIBOUN
Autre AVOCAT en cause
Coût : 2,64€ dont 0,44€ TVA

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de l'Arrondissement de TOULON - DEPARTEMENT DU VAR - REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINUTE N° : 17/00287

4ème Chambre Contentieux
R.G. N° : 16/00492

En date du : 18 décembre 2017

Jugement de la **4ème Chambre** en date du dix huit décembre deux mil dix sept

COMPOSITION DU TRIBUNAL

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 30 octobre 2017 devant Audrey CARPENTIER, Juge, statuant en juge unique, assistée de Sonia CAILLAT, greffier.

A l'issue des débats, le présidente a indiqué que le jugement, après qu'il en ait délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 18 décembre 2017.

Signé par Audrey CARPENTIER, présidente et Sonia CAILLAT, greffier présent lors du prononcé.

DEMANDEUR :

Synd. des copropriétaires de la copropriété 19 rue des Boucheries
sise à TOULON (83000), pris en la personne de son syndic bénévole en exercice, Monsieur Jérôme MILLET, élu le 25 novembre 2014, domicilié 19 rue des Boucheries - 83000 TOULON
représenté par la SELARL Cabinet LA BALME, représentée par Me Cyrille LA BALME, substitué par Me DE CARLO, avocats au barreau de TOULON

DEFENDEUR :

Maître Xavier HUERTAS, administrateur judiciare
ès-qualités d'administrateur ad'hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI, désigné par ordonnace rendue le 24 novembre 2015 par Madame la présidente du trinunal de grande instance de Toulon
demeurant Résisence Liberté - 23 rue Nicolas Peiresc - 83000 TOULON
représenté par la SCP IM Avocats, représentée par Me Philippe MARIN, substitué par Me PARISI, avocats au barreau de TOULON

19 DEC. 2017

Grosses délivrées le :
à : Me Cyrille LA BALME - 0105
Me Philippe MARIN - 1004

EXPOSE DU LITIGE

Ammar HAMDAOUI, propriétaire d'un appartement lot N°4 de la copropriété 19 rue des Boucheries à TOULON, est décédé le 14 septembre 2005 et aucun successeur n'est identifié.

Suivant l'assemblée générale en date du 18 août 2015, le syndicat des copropriétaires de la copropriété 19 rue des Boucheries à TOULON pris en la personne de son syndic Monsieur Jérôme MILLET a fait procéder à l'inscription d'une hypothèque judiciaire pour garantir le paiement de la somme de 24.537,28 euros, constituée par les arriérés de paiement de charges de copropriété au 1er décembre 2015.

Suivant l'assemblée générale des copropriétaires en date du 21 novembre 2015, le mandat du syndic a été renouvelé et celui-ci a été autorisé à engager des poursuites judiciaires aux fins d'obtenir la vente du lot appartement à Ammar HAMDAOUI.

Par ordonnance en date du 24 novembre 2015, Maître Xavier HUERTAS a été désigné, en sa qualité d'administrateur judiciaire, admnistrateur ad'hoc de la succession de Ammar HAMDAOUI.

Suivant acte d'huissier en date du 13 janvier 2016, le syndicat des copropriétaires de la copropriété 19 rue des Boucheries à TOULON pris en la personne de son syndic, Monsieur Jérôme MILLET, a fait assigner Maître Xavier HUERTAS en qualité d'administrateur ad'hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI en paiement de l'arriéré de charges.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 3 avril 2017, le demandeur sollicite du tribunal de :

- Débouter Maître Xavier HUERTAS, Administrateur Judiciaire, en sa qualité d'Administrateur Ad'Hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI, désigné par Ordonnance rendue le 24 novembre 2015 par Madame le Président du tribunal de grande instance de TOULON, de toutes ses demandes, fins et conclusions.
- Condamner Maître Xavier HUERTAS, Administrateur Judiciaire, en sa qualité d'Administrateur Ad'Hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI, désigné par Ordonnance rendue le 24 novembre 2015 par Madame le Président du tribunal de grande instance de TOULON, à payer au Syndicat des Copropriétaires de la Copropriété 19 Rue des Boucheries à TOULON la somme de 30.209,31 € suivant décompte arrêté au 31 mars 2017 et ce avec intérêts au taux légal.
- Ordonner l'exécution provisoire du Jugement à intervenir.
- Condamner Ma ître Xavier HUERTAS, Administrateur Judiciaire, en sa qualité d'Administrateur Ad'Hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI, désigné par Ordonnance rendue le 24 novembre 2015 par Madame le Président du tribunal de grande instance de TOULON à payer au Syndicat des Copropriétaires de la Copropriété 19 Rue des Boucheries à TOULON la somme de 6.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Condamner Maître Xavier HUERTAS, Administrateur Judiciaire, en sa qualité d'Administrateur Ad'Hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI, désigné par Ordonnance rendue le 24 novembre 2015 par Madame le Président du tribunal de grande instance de TOULON aux entiers dépens, y compris les frais de l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire et les frais de dénonce par Huissiers, distraits au profit de la SELARL Cabinet LA BALME en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 17 août 2016, Maître Xavier HUERTAS en qualité d'administrateur ad'hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI demande au tribunal de :
- PRONONCER la nullité de l'assemblée générale du 21 novembre 2015.
- PRONONCER la nullité de ladite assignation
- DÉCLARER l'action irrecevable

A titre subsidiaire,

- DÉBOUTER le syndicat de ses demandes

- CONDAMNER le syndicat des copropriétaires au paiement d'une somme de 2 000 Euros sur le fondement de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers dépens, distrait au profit de la SCP IMAVOCATS, représentée par Me Philippe MARIN, Avocat, sur son offre de droit
Pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties il est renvoyé aux écritures visées ci dessus conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Une ordonnance de clôture a été rendue le 4 juillet 2017 , l'affaire a été fixée à l'audience du 30 octobre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1- sur la validité de l'assemblée générale du 21 novembre 2015

Aux termes de l'article 7 du décret du 17 mars 1967 « Dans tout syndicat de copropriété, il est tenu, au moins une fois chaque année, une assemblée générale des copropriétaires. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 8 (alinéas 2 et 3), 47 et 50 du présent décret, l'assemblée générale est convoquée par le syndic. Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance, sur le fondement de l'article 62-7, de tous les pouvoirs de l'assemblée générale. Lorsqu'il n'est investi que d'une partie de ces pouvoirs, les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent que dans la limite des pouvoirs conservés par l'assemblée générale. »

Ainsi la convocation doit être adressée à chaque membre de droit de l'assemblée générale et cette disposition est impérative.

La partie défenderesse sollicite l'annulation de l'assemblée générale du 21 novembre 2015 aux motifs qu'aucune convocation n'a été adressée aux consorts HAMDAOUI.

Il est constant que Ammar HAMDAOUI copropriétaire du lot n°4 de l'ensemble immobilier situé 19 rue des Boucheries à TOULON, est décédé le 14 septembre 2005. Le syndic verse aux débats les courriers adressés au notaire en charge de la succession selon lesquels la succession ouverte depuis le 4 septembre 2006 est toujours en cours de règlement et qu'aucun successeur n'a pu être identifié formellement depuis l'ouverture des opérations de succession.

Le tribunal relève que l'assemblée générale du 18 août 2015 dont la validité n'est pas contestée a autorisé le syndic en exercice à solliciter la désignation d'un administrateur judiciaire pour suppléer l'absence de copropriétaires identifiés en lieu et place de Ammar HAMDAOUI.

La désignation de Maître HUERTAS en sa qualité d'administrateur ad hoc de la succession de Ammar HAMDAOUI est intervenue le 24 novembre 2015, postérieurement à la tenue de l'assemblée générale litigieuse.

Le syndic lors de l'envoi des convocations à l'assemblée générale litigieuse ne disposait donc dès lors d'aucune partie juridiquement désignée ou mandatée pour venir aux droits du copropriétaire décédé tandis que la succession ouverte depuis septembre 2006 était provisoirement vacante.

Il sera également souligné les démarches accomplies par le syndic en exercice pour obtenir l'identité des héritiers potentiels du défunt et les mesures prises pour assurer la gestion de la copropriété.

En conséquence, il ne peut être reproché l'absence de convocations des représentants ou mandataires de Ammar HAMDAOUI dans la mesure où jusqu'au 24 novembre 2015 aucun membre de droit n'était juridiquement désignés.

La demande d'annulation de l'assemblée générale du 24 novembre 2015 sera rejetée.

2- sur la demande en paiement de l'arriéré de charges de copropriété

Selon l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments représentent à l'égard de chaque lot et aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots.

L'obligation à la dette existe, dès lors que l'assemblée générale des copropriétaires a approuvé les comptes présentés par le syndic et qu'aucun recours n'a été formé dans le délai légal, mentionné à l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965.

Enfin, en vertu de l'article 35 du décret du 17 mars 1967, les appels provisionnels auxquels procède le syndic, dans les limites et sous les conditions prévues par ce texte, constituent une créance certaine, liquide et exigible.

Le syndicat produit à l'appui de sa demande :

* un acte de vente en date du 10 mars 2000 établissant la qualité de copropriétaire,
* le relevé de propriété du lot 4 ;
* les relevés individuels de charges pour la période du 30 octobre 2014 au 29 octobre 2017 ;
* les procès-verbaux des assemblées générales des 25 novembre 2014, 21 novembre 2015, 5 décembre 2016 comportant approbation des comptes des exercices et votant les budgets prévisionnels en cours;

En application des textes visés ci-dessus et au vu des pièces produites par le syndicat, la créance de ce dernier est établie à hauteur de la somme de 30.209,31 euros au titre des charges impayées arrêtée au 31 mars 2017 à compter de l'assignation délivrée le 30 janvier 2016.

Il conviendra de faire droit à la demande de paiement à hauteur de la somme de 30.209,31 euros en arriéré de charge avec intérêts au taux légal.

3- sur les demandes accessoires

Il n'apparaît pas équitable de laisser l'ensemble de ses frais irrépétibles à la charge des demandeurs . Ma ître Xavier HUERTAS en qualité d'administrateur ad'hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI sera donc condamné au paiement d'une somme de 1.500 le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le défendeur, partie perdante, sera enfin condamné aux dépens en ce compris les frais de l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire et les frais de dénonce par huissier de justice. Il sera fait droit à la demande de distraction au profit de la SELARL CABINET LA BALME.

L'ancienneté et la nature du litige commandent le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant en audience publique, par mise à disposition au Greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE Maître Xavier HUERTAS en qualité d'administrateur ad'hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI à payer au syndicat des copropriétaires de la copropriété 19 rue des Boucheries à TOULON pris en la personne de son syndic Monsieur Jérôme MILLET la somme de **30.209,31 euros** (TRENTE MILLE DEUX CENT NEUF EUROS ET TRENTE ET UN CENTS) selon décompte arrêté au 31 mars 2017 produisant intérêts au taux légal à compter de l'assignation délivrée le 30 janvier 2016 ;

CONDAMNE Maître Xavier HUERTAS en qualité d'administrateur ad'hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI à payer au syndicat des copropriétaires de la copropriété 19 rue des Boucheries à TOULON pris en la personne de son syndic Monsieur Jérôme MILLET la somme de **1.500 euros** (MILLE CINQ CENTS EUROS) sur le fondement de l'article l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Maître Xavier HUERTAS en qualité d'administrateur ad'hoc de la succession de Monsieur Ammar HAMDAOUI aux entiers dépens, en ce compris les frais de l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire et les frais de dénonce par huissier de justice ;

AUTORISE leur distraction au profit de la SELARL CABINET LA BALME ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

REJETTE le surplus des demandes.

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DE LA QUATRIEME CHAMBRE CIVILE AU PALAIS DE JUSTICE A TOULON LE DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT.

Le greffier **Le Président**

MANDEMENT
En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE ... ordonne :
A tous huissiers de Justice sur en requis de mettre le présent jugement à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y ... la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
GROSSE CERTIFIEE CONFORME ET DELIVREE PAR LE GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNÉ.
LE GREFFIER EN CHEF

Département :
VAR

Commune :
TOULON

Section : CL
Feuille : 000 CL 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

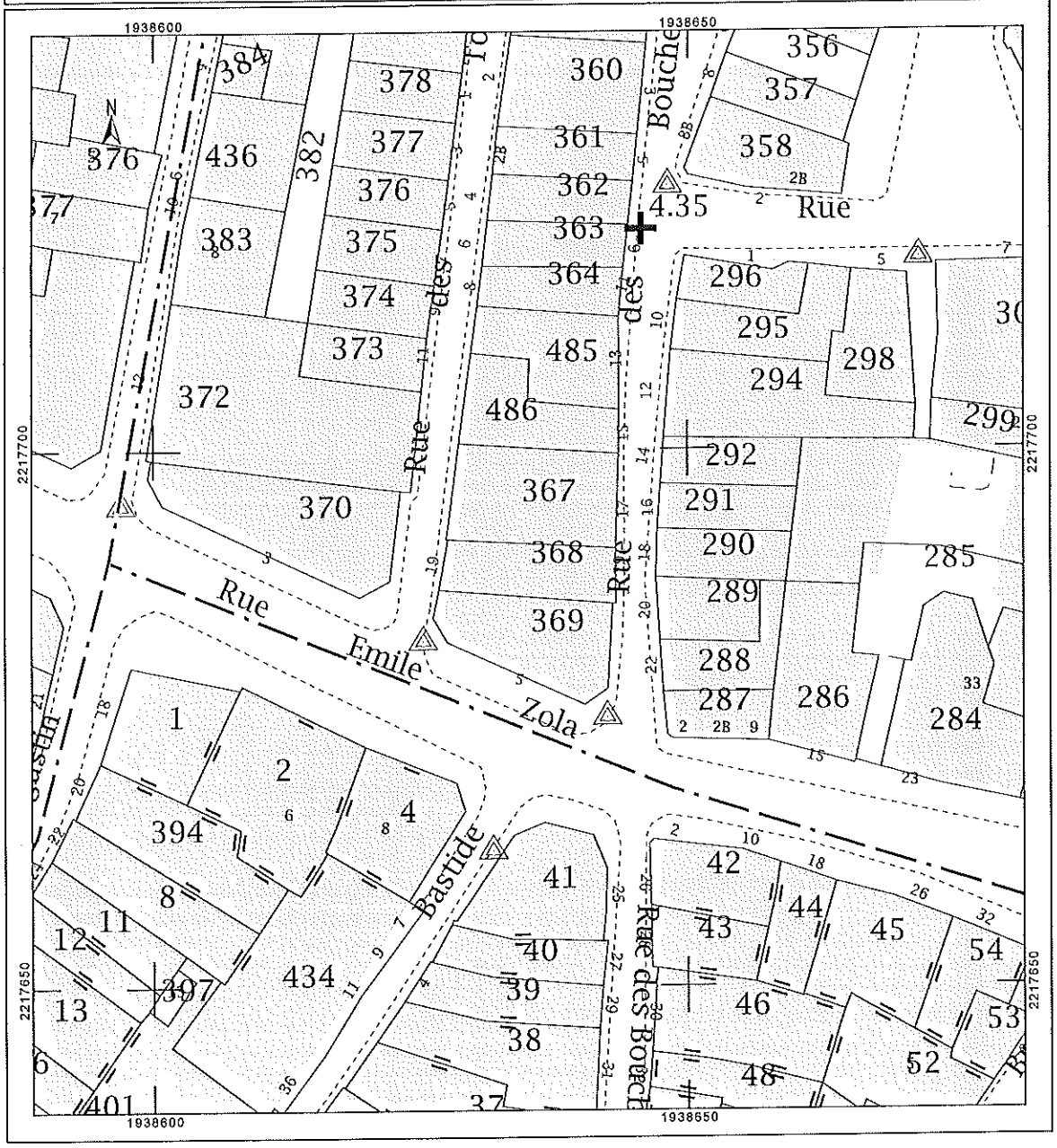

11194*05
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : 22866
Déposée le : 2 JUIL. 2019
Références du dossier : 33043

Demande de renseignements
pour la période à compter du 1er janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
.....

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Identité [1] : MAITRE ANTHONY ZAMANTIAN
Adresse : 32 RUE DE ROME
13001 MARSEILLE
.....
Courriel [2] : anthony.zamantian@gmail.com
Téléphone : 06.81.73.42.65
À Marseille, le 25/06/2019
Signature *(obligatoire)* :

Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social [3]	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	HAMDAOUI	MARC, AMHAK	02.10.1962
2			à VILLEPINTE
3			

Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	TOULON	CL N°368		4
2				
3				
4				
5				

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1er janvier 1956[4] à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
- le point de départ (date postérieure au 1er janvier 1956) : ____ / ____ / _____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / _____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? ☐ *(si oui, cochez la case)*

[1] Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). [2] L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
[3] Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. [4] ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	0 €

☐ chèque à l'ordre du Trésor public ☐ virement ☒ carte bancaire ☐ numéraire (si n'excède pas 300 €)

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles

☐ défaut ou insuffisance de provision

☐ demande non signée et/ou non datée

☐ autre : .....

Le _____/_____/_____

Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1

Demande de renseignements n° 8304P03 2019H22866 (55)
déposée le 02/07/2019, par Maître ZAMANTIAN ANTHONY

Réf. dossier : RSUH / HAMDAOUI MARC

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1969 au 01/04/2001
  [x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 3 faces de copies de fiches ci-jointes,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/04/2001 au 02/01/2019 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 03/01/2019 au 02/07/2019 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 1, le 03/07/2019
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Francoise PETITPE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

COMMUNE : TOULON — SECTION : CL — N° du PLAN : 368 — RUE : Des BOUCHERIES — N° 19

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Maison à usage d'habitation élevée de 2 étages et un rez-de-chaussée avec Entrée Rue des Boucheries N° 19.

89 m² (sol 1)

Règlement de copro publié le 3.8.1935 V° 831 n° 17

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Modèle B

Numéros des lots 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Quotes-parties 6	Renseignements complémentaires 7
1			SS	petit local	9	
2			1er	3 pp.	18	E.P
			S/sol	cave n° 2		E.P
3			2ème	3 pp.	18	E.P
			SS	cave n° 4		E.P.
4			3e	1 pp	16	E.P.
			SS	Cave		
5			4ème	3 pp	18	E.P
			S/sol	cave n° 6		E.P
6			5ème	3 pp.	17	E.P
			S/sol	cave n° 7		E.P
7			6ème	1 pp.	5	E.P.
			S/sol	cave n° 8		E.P.
8			RC	1 pp	3	E.P. côté Est
			S/sol	cave n° 1		
9			RC	Magasin	3	E.P / côté Ouest
			S/S	RC cave 2		

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 27 AVR. 1983 volume 5726 n° 5	
	ETAT DESCRIPTIF de DIVISION	
	2 février 1983 Me Bayle	
	établi par DUCHOZE n° de	
	5.9.1901 propriétaire du lot 9	
	lot 1019	

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

COMMUNE : TOULON SECTION : CL N° du PLAN : 368 RUE : des Boucheries N° 19

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

LOT 4
Appartement au 3ème étage et cave au sous sol
16/100es

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Modèle B	Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces ou nature du lot	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble (totalité ou lots)	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
Ind.	1°) 6 MARS 1971 Vol 470 n° 1 Acte Me Robin du 29.1.1971 Attestation après le décès survenu le 6.11.1970 de RIMBAUD né le 18.4.1895 laissant sa veuve, commune en biens, donataire : GUERIN née le 11.9.1898 et pour héritiers : RIMBAUD né le 15.3.1922 / 19.7.1928 / 5.4.1937 / 1.4.1940 Total : 22.500F	Vente N°2
	2) 26 AVRIL 1972 Vol 889 N°5 Acte Me SABIRI (associé de Me BOYER) du 11.4.1972 Vente à : consorts, né le 3.3.1914 et STERRAZZA, née le 4.4.1916 son épouse. Prix : 34.000 Francs	PH. N°1 Vente n°3
	3) 14 Février 1977 vol 2852 n°14 Acte Me Odin du 25.1.1977 Vente à : DELON né le 23.9.1917 Prix : 90.000F	Acq n°2 Vente N°4
	4) 3 décembre 1980 Vol 4503 n° 5	Acq N°3 Vente 5.

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble (totalité ou lots)	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 6 Sept. 1985 Vol 368 n° 66 Privilège de vendeur 13-8-1985 Jne Monge Au profit de GENETOUX Jacques Contre CHAZELAS née 3-5-1918 13.000F + Acc. 2.600F Ex.ig : 30-10-1985 Effet jusqu'au 30 Avril 1986	Périmé

B — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces principales de la partie du lot	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
								Suite 27 Novembre 1980 Me Monge Pour DELON né le 23.9.1914 M GENET né le 1.6.1950 et Mme BUTI épouse née le 13.6.1950 Prix : 105 000 F				
								5) 3 Sept 1985 Vol 5770 n° 2 Me Monge 13-8-1985 Vente par : GENET né 1-6-1950 et CERUTI née 13-6-1950 à CHAZELAS née 3-5-1918 Prix : 100.000 F	Acq n° 6 Vte n° 6			
								6) 03 SEP. 1992 Vol 92P 7298 Vente du 4-8-1992 Me Monge à Toulon Par : CHAZELAS née le 3.5.1918 à : BENT ALI née le 15.7.1953 prix : 80 000 F à titre de Remploi	Acq n° 5			
								7) 12 JAN. 1995 Vol 95P n° 129 Vente du 19.12.1994 Me MONGE Not à Toulon par BENT ALI née le 15.7.1953 à TALEB né en 1919 Prix : 120 000 F	Acq n° 5 Vte 8			
								8) 5 AVRIL 2000 Vol 0P 3416 Vente du 10.3.2000 Me Pongenot en à Toulon par TALEB né en 1919 à HAMMADI né le 2.10.1962 Prix 115 000 F	Acq 7			

GOTQ3

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 02/01/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 16/12/2002	Référence d'enliassement : **8304P03 2002V5114**	Date de l'acte : 12/12/2002
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE** Rédacteur : ME DREVET / DRAGUIGNAN Domicile élu : CABINET DE L'AVOCAT A DRAGUIGNAN		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2002V5114 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	RECEVEUR DES IMPOTS TOULON SUD EST	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	TALEB	01/01/1919

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		TOULON	CL 368		3 à 4

Montant Principal : 113,954,00 EUR
Date extrême d'effet : 16/12/2005

Complément : En vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de Toulon le 18/11/2002 Inscription prise contre la succession

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 07/11/2003	Référence de dépôt : **8304P03 2003D17896**
	Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 16/12/2002 Sages : 8304P03 Vol 2002V N° 5114** Rédacteur : / Domicile élu :	

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2003D17896 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE du 12/12/2002

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC RECETTE IMPOTS TOULON SUD EST	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 02/01/2019

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2003D17896 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE du 12/12/2002

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	TALEB	01/01/1919

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		TOULON	CL 368		3

Montant Principal : 113.954,00 EUR
Date extrême d'effet : 16/12/2005

Complément : En vertu d'une Ordonnance rendue par le Juge du TGI de TOULON du 18/11/2002 Domicile élu à DRAGUIGNAN 45 bd LECLERC en l'étude DREVET avocat
ERREUR DU SERVICE:c'est à tort s'il a été pris l'inscription sur les lots 3 et 4 alors qu'elle gréve uniquement le lot 3

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 13/12/2013	Référence d'enliassement : **8304P03 2013P10612**	Date de l'acte : 26/11/2013
	Nature de l'acte : **VENTE & MODIFICATIF A E.D.D.**		
	Rédacteur : NOT COURET JEAN-MARC / TOULON		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013P10612 : Modificatif à Etat Descriptif de division

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 19 RUE DES BOUCHERIES A TOULON	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
TOULON	CL 368		
TOULON	CL 368		1 à 12

Complément : Modificatif à Etat Descriptif de division publié le 27/04/1983 volume 5724 n°5, création du lot 10 (issu des parties communes) avec 0,14/100,14èmes. La copropriété comprend les lots 1 à 10, quote parts désormais exprimées en 100,14èmes.

Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2013P10612 : Vente du lot 10

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 19 RUE DES BOUCHERIES A TOULON	

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FAURE	05/10/1940

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	TOULON	CL 368		10

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Disposition n° 3 de la formalité 8304P03 2013P10612 : Division du lot 7

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
TOULON		CL	368		7	TOULON		CL	368		11 à 12

Disposition n° 4 de la formalité 8304P03 2013P10612 : Modificatif à Etat Descriptif de division

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	FAURE	05/10/1940

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 02/01/2019

Disposition n° 4 de la formalité 8304P03 2013P10612 : Modificatif à Etat Descriptif de division

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
TOULON	CL 368		
TOULON	CL 368		11 à 12

Complément : Modificatif à Etat Descriptif de division publié le 27/04/1983 volume 5724 n°5, Division du lot 7 en lots 11 et 12. La copropriété comprend les lots 1 à 6, 8 à 12, quote parts désormais exprimées en 100,14èmes.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 06/08/2015	Référence d'enliassement : **8304P03 2015P6888**	Date de l'acte : 10/07/2015
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & DEPOT DE PIECES** Rédacteur : NOT COURET JEAN-MARC / TOULON		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2015P6888 : Modificatif à Etat Descriptif de Division

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SALAMANDRE	509 015 723
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 19 RUE DES BOUCHERIES A TOULON	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
TOULON	CL 368		
TOULON	CL 368		13 à 14

Complément : Modificatif à Etat Descriptif de Division publié le 27/04/1983 volume 5724 n°5, modifié le 13/12/2013 volume 2013Pn°10612, division du lot 6 en lots 13 et 14. La copropriété comprend les lots 1à 5, 8 à 14, quote parts exprimées en 100,14èmes.

Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2015P6888 : Dépôt de pièces

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 19 RUE DES BOUCHERIES A TOULON	

Disposition n° 4 de la formalité 8304P03 2013P10612 : Modificatif à Etat Descriptif de division

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
TOULON	CL 368		
TOULON	CL 368		11 à 12

Complément : Modificatif à Etat Descriptif de division publié le 27/04/1983 volume 5724 n°5, Division du lot 7 en lots 11 et 12. La copropriété comprend les lots 1 à 6, 8 à 12, quote parts désormais exprimées en 100,14èmes.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 06/08/2015	Référence d'enliassement : **8304P03 2015P6888**	Date de l'acte : 10/07/2015
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & DEPOT DE PIECES** Rédacteur : NOT COURET JEAN-MARC / TOULON		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2015P6888 : Modificatif à Etat Descriptif de Division

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SALAMANDRE	509 015 723
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 19 RUE DES BOUCHERIES A TOULON	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
TOULON	CL 368		
TOULON	CL 368		13 à 14

Complément : Modificatif à Etat Descriptif de Division publié le 27/04/1983 volume 5724 n°5, modifié le 13/12/2013 volume 2013Pn°10612, division du lot 6 en lots 13 et 14, La copropriété comprend les lots 1à 5, 8 à 14, quote parts exprimées en 100,14èmes.

Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2015P6888 : Dépôt de pièces

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 19 RUE DES BOUCHERIES A TOULON	

Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2015P6888 : Dépôt de pièces

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	TOULON	CL 368		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Dépôt de pièces: Règlement de copropriété dressé par le syndicat des copropriétaires du 19 rue des Boucheries signé le 12/02/2015.

Disposition n° 3 de la formalité 8304P03 2015P6888 : Division du lot 6

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
TOULON		CL	368		6	TOULON		CL	368		13 à 14

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 30/12/2015	Référence d'enliassement : **8304P03 2015V5045**	Date de l'acte : 22/12/2015
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE** Rédacteur : ME LA BALME CYRILLE / SIX FOURS Domicile élu : SIX FOURS au cabinet		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2015V5045 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 19 RUE DES BOUCHERIES	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	HAMDAOUI	02/10/1962

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 02/01/2019

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2015V5045 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		TOULON	CL 368		4

Montant Principal : 24.537,28 EUR
Date extrême d'effet : 30/12/2018

Complément : Ordonnance du Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Toulon le 17/12/2015.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 22/11/2018 Référence d'enliassement : **8304P03 2018V5152** Date de l'acte : 21/11/2018 Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 30/12/2015 Sages : 8304P03 Vol 2015V N° 5045** Rédacteur : ME LA BALME CYRILLE / SIX FOURS LES PLAGES

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 03/01/2019 AU 02/07/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
10/05/2019 D08250	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI BEAUGRAND ET GOLLIOT TOULON	01/04/2019	SYCO 19 RUE DES BOUCHERIE HAMDAOUI	S00024
16/05/2019 D08699	BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE18V5152 de la formalité initiale du Sages : 8304P03 Vol: 2015V N° 5045 ME LA BALME CYRILLE SIX FOURS LES PLAGES	15/05/2019	LE SYNDICAT DES COPRO. DE LA COPR. 19 RUE DES BOUCHERIES HAMDAOUI	V02219
28/06/2019 D11492	SAISIE RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE 2019S 24 de la formalité initiale du Sages : 8304P03 Vol: 2019S N° 24 M GOLLIOT A, Huissier de Justice TOULON	03/06/2019	SYCO 19 RUE DES BOUCHERIE HAMDAOUI	S00044

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1
171, AVENUE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039527
Télécopie : 0494039552
Mél : spf.toulon1@dgfip.finances.gouv.fr

Maître ZAMANTIAN ANTHONY
32 RUE DE ROME
13007 MARSEILLE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 03/07/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8304P03 2019H22866

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 02/07/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
137	TOULON	CL 368		(A)
				4 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 16/12/2002	références d'enliassement : **8304P03 2002V5114**	Date de l'acte : 12/12/2002
	nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 07/11/2003	références d'enliassement : **8304P03 2003D17896**	
	nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 16/12/2002 Sages : 8304P03 Vol 2002V N° 5114**		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 13/12/2013	références d'enliassement : **8304P03 2013P10612**	Date de l'acte : 26/11/2013
	nature de l'acte : **VENTE & MODIFICATIF A E.D.D.**		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 06/08/2015	références d'enliassement : **8304P03 2015P6888**	Date de l'acte : 10/07/2015
	nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & DEPOT DE PIECES**		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 30/12/2015	références d'enliassement : **8304P03 2015V5045**	Date de l'acte : 22/12/2015
	nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**		

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 22/11/2018	références d'enliassement : **8304P03 2018V5152**	Date de l'acte : 21/11/2018
	nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 30/12/2015 Sages : 8304P03 Vol 2015V N° 5045**		

Direction Générale Des Finances Publiques

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Dépôt en date du 10.05.2019 sous le n°2019 D 08250 volume 2019 S n°00024 du Commandement valant saisie du 01.04.2019.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 14.05.2019 référencée 8304P03 2019/0555.

Maître Antoine GOLLIOT, Huissier de justice associé à Toulon au sein de la SCP BEAUGRAND – GOLLIOT soussigné,

ATTESTE, qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-joint, les rectifications suivantes :

1/ S'agissant des pages de texte non numérotées, il y a lieu de compléter page 1 sur la 1ère page du commandement, page 2 sur la 2ème page, page 3 sur la 3ème page et page 4 sur la 4ème page.

2/ S'agissant des références de publication du titre de propriété du débiteur ou propriétaire grevé, il y a lieu de compléter avec les références suivantes : bien acquis le 05.04.2000 par Monsieur HAMDAOUI MARC, AMMAR volume 2000P3416.

3/ S'agissant de l'absence d'un ou plusieurs éléments d'identification de la partie saisie, il y a lieu de rajouter les éléments suivants : Maître HUERTAS XAVIER, es qualité d'administrateur ad'hoc de la succession de Monsieur HAMDAOUI MARC, AMMAR né le 02.10.1962 à Villepinte, décédé le 14.09.2005.

4/ S'agissant de la discordance entre les références à la formalité donnée à l'état descriptif de division et aux actes modificatifs et celle contenue dans le document déposé, il y a lieu de mentionner la modification de l'état descriptif intervenu le 13.12.2013 sous la référence 2013P10612.

Fait à TOULON le 03.06.2019.

Antoine GOLLIOT Huissier de Justice Associé TOULON

Société civile Professionnelle
LUDOVIC BEAUGRAND – ANTOINE GOLLIOT
Huissiers de Justice Associés
78 Avenue du Maréchal Foch
83000 TOULON
Tél : 04.94.09.74.50
Fax : 04.94.09.74.51
E-mail : secretariat@huissiers-toulon-83.com

PROCES VERBAL DE CONSTAT

SECOND ORIGINAL

SECOND ORIGINAL

Ludovic BEAUGRAND et Antoine GOLLIOT,
Huissiers de Justice associés,
78 avenue du Maréchal Foch,
BP 5004,
83091 TOULON CEDEX

Tel : 04.94.09.74.50
Fax : 04.94.09.74.51
@ : secretariat@huissiers-toulon-83.com

TOULON

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

ET LE DEUX JUILLET

A LA REQUETE DE :

Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis à 83000 TOULON 19, Rue des Boucheries, pris en la personne de Monsieur Jérôme MILLET, dont le siège social est situé à 83 000 TOULON 19, rue des Boucheries, agissant poursuites et diligences de son syndic en exercice domicilié es qualité audit siège ;
Ayant pour avocat constitué Maître **Anthony ZAMANTIAN**, avocat au Barreau de Marseille y domicilié 32 rue de Rome,

Agissant en vertu :

D'un jugement rendu en première instance et contradictoirement par le Tribunal d'Instance en date du 18 décembre 2017 et faisant suite à un précédent commandement de payer valant saisie immobilière régularisé par acte de mon ministère en date du 1er avril 2019 ;

Agissant à l'encontre de :

Monsieur Xavier HUERTAS pris en sa qualité d'Administrateur ad hoc de la succession de Monsieur HAMDAOUI Ammar, anciennement domicilié à 83 000 TOULON, 23 rue Nicolas Peiresc , Résidence Liberté ;

Je, Antoine GOLLIOT, Huissier de Justice associé membre de la Société Civile Professionnelle « Ludovic BEAUGRAND – Antoine GOLLIOT », titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence de TOULON (Var) y demeurant 78 Avenue du Maréchal Foch, soussigné,

Procède aux opérations suivantes accompagné des personnes suivantes dont le concours est nécessaire : Mr Philippe MASCARO Société ADIANTE, diagnostiqueur immobilier, Mr Jean-Claude LASSON société Agence Varoise de Serrurerie basée à CUERS en sa qualité de serrurier, Mesdames Nina DOUSTALY et Céline BOYER en qualité de témoins ;

Me transporte ce jour à 83000 TOULON 19, Rue des Boucheries, troisième étage gauche, où là étant, ai dressé comme suit les descriptions du bien poursuivi :

L'environnement :

Il s'agit d'un immeuble bien situé de plein cœur de ville de Toulon, dans un quartier en totale réhabilitation, et bien achalandé, avec tous commerces de proximité à portée de main.

La copropriété :

Il s'agit d'une construction, d'un immeuble bâti antérieurement à 1949 ; Il s'agit d'un immeuble R + 6 ; Il se compose deux appartements par étage ;

L'appartement concerné par la procédure se situe au **troisième étage gauche** :

Occupation :

Les lieux sont inoccupés au moment des opérations de description.

Personne ne répondant à mes appels je donne instruction au serrurier de procéder à l'ouverture forcée des lieux, lequel y parvient sans difficultés et procède dans la foulée au changement du verrou, les clés étant conservées en mon étude pour les besoins de la procédure ;

Les lieux sont totalement inhabités et apparaissent vides, ils se décomposent de la manière suivante :

Une entrée donnant directement sur une pièce de vie avec coin cuisine, couloir menant à deux autres pièces en enfilade, à savoir une salle de bains avec espace douche également et une chambre.

- La surface au sol est de 59,39 m², (53,69 m² en loi CARREZ) - (voir rapport en annexe). Il s'agit d'un appartement traversant.
- L'électricité apparait vétuste, et totalement hors-normes.
- Absence d'éléments de chauffage.
- Les lieux ne sont plus alimentés en eau.
- Absence de compteurs et branchements absents.
- Absence également de compteur à gaz.

L'ensemble des diagnostics immobiliers figurent en annexe.

- Taxe foncière : non-renseignée
- Taxe d'habitation : non-renseignée
- Syndic : non renseigné.

L'ensemble des menuiseries bois avec volets extérieurs apparaissent vétustes, les carreaux sont cassés et revêtement peinture fortement écaillée ; joints mastiques ayant tendance à se déliter par endroits.

- **Pièce de vie avec coin cuisine :**

Plafond et murs peints, peinture vétuste et absence de plinthes

Sol recouvert d'un carrelage ancien, marqué par l'usage, traces d'anciennes cloisons visibles et sol recouvert d'une simple chape cimentée coin cuisine dans le coin cuisine.

Présence de traces humides au plafond dans la pièce de vie, à proximité du conduit de cheminée à proximité du coffrage des colonnes d'évacuation des eaux.

Eléments d'équipement :

Cuisine réduite à un état très sommaire, se limitant à un simple évier un bac avec paillasse, dépourvu de robinetterie, le tout monté sur un établi en bois (matériel de récupération).

- **Couloir :**

Traces humides visibles au plafond, sur les murs ; sol recouvert d'une chape cimentée, murs peints, peinture fortement écaillée par endroits.

Placards apparaissant fortement marqués par l'usage, intérieur semi-carrelé.

- **Salle de bains :**

Avec toilettes et coin douche, l'ensemble des installations apparaissent totalement vétustes, lavabo monté sur colonne, également un ballon d'eau chaude.
L'ensemble étant à remplacer idem pour la cabine de douche.

Plafond et murs peints, peinture fortement défraichie, sol recouvert d'un linoléum imitation carrelage apparaissant fortement marqué par l'usage.

Absence de cloison séparant la salle de bain du couloir de dégagement ;

- **A la suite en enfilade, une chambre**

Eclairée à l'aide de deux fenêtres en bois simple, vitres cassées, apparaissant vétustes.

Plafond et murs entièrement peints, papier-peint aux murs apparaissant défraîchis.

Sol recouvert de tommettes anciennes, absence de plinthes. Tommettes apparaissant marquées par l'usage.

N'ayant plus rien à décrire ni à relever, je clos mes opérations, dresse le présent procès-verbal de description auquel j'annexe, pour illustration, divers clichés photographiques pour servir et valoir ce que de droit au profit de mon requérant.

DONT PROCES VERBAL

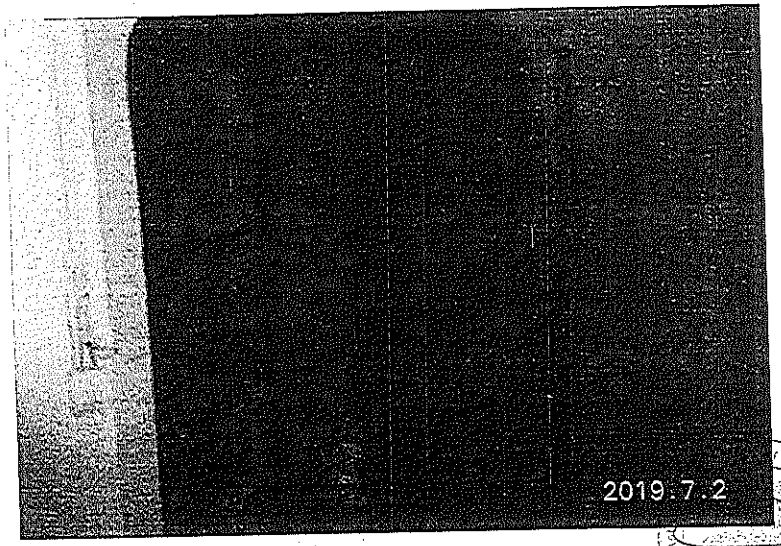
2019.7.2

2019.7.2

2019.7.2

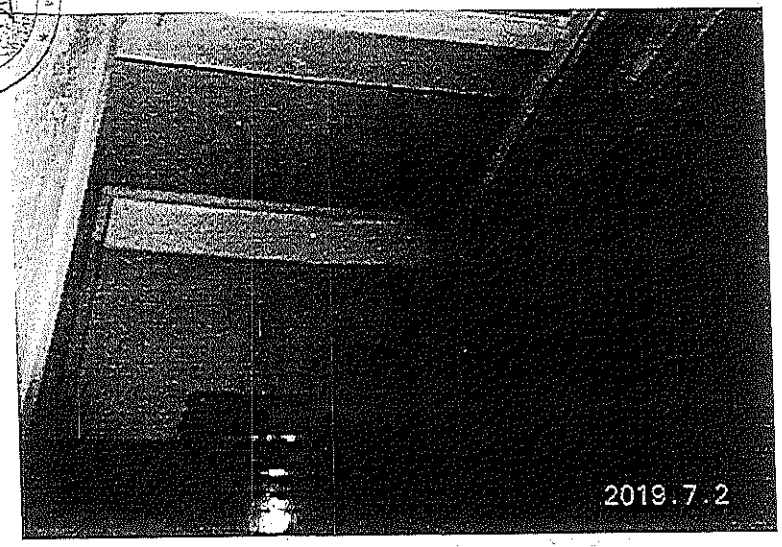
2019.7.2

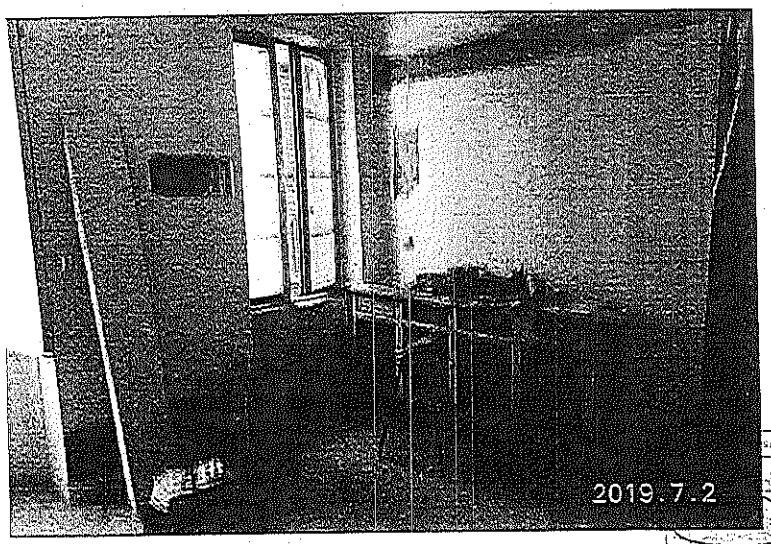
2019.7.2

2019.7.2

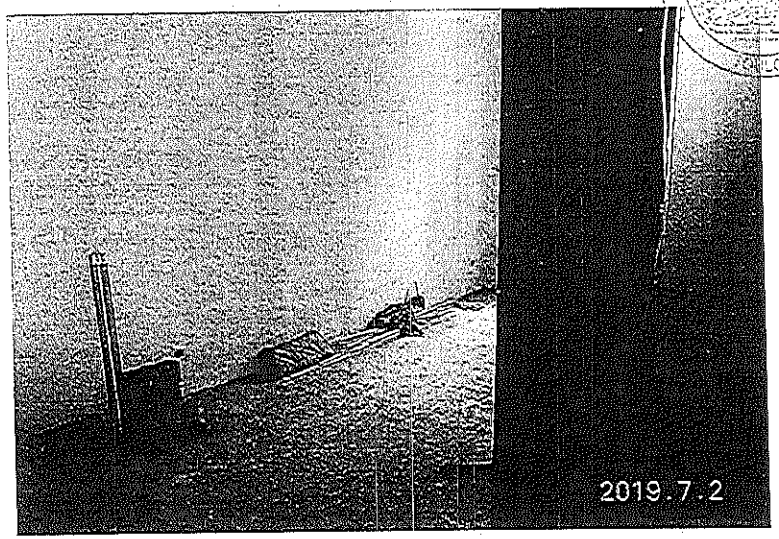
2019.7.2

2019.7.2

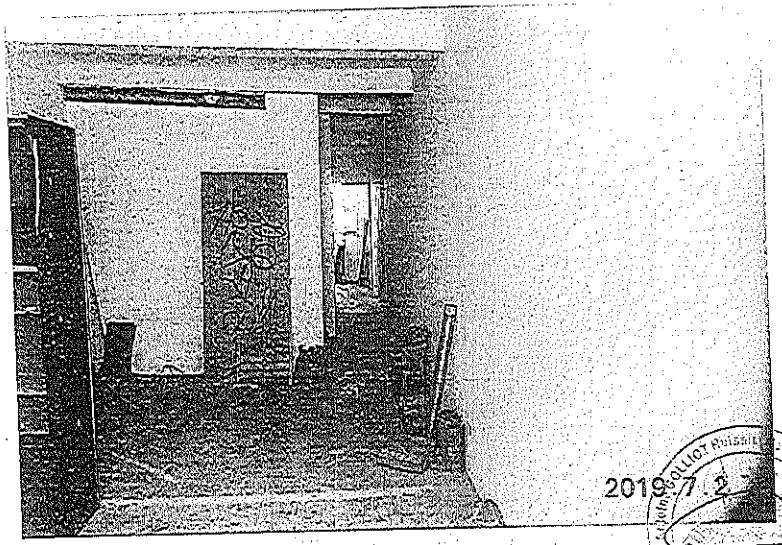
2019.7.2

2019.7.2

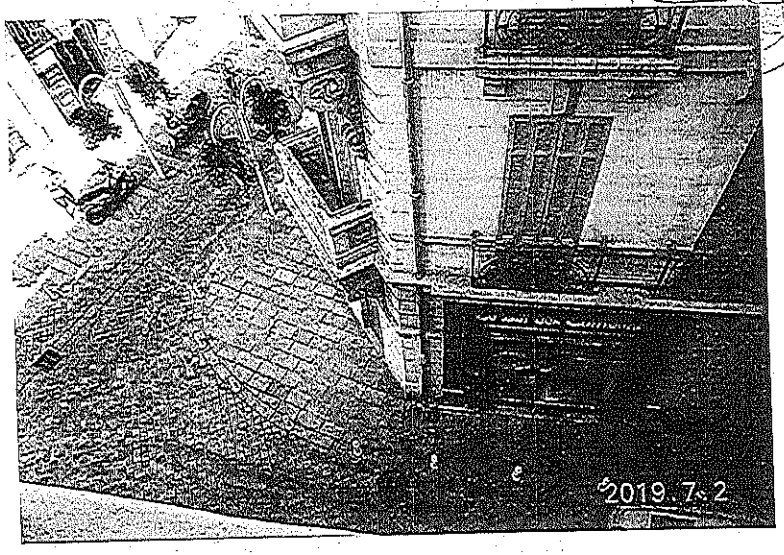
2019.7.2

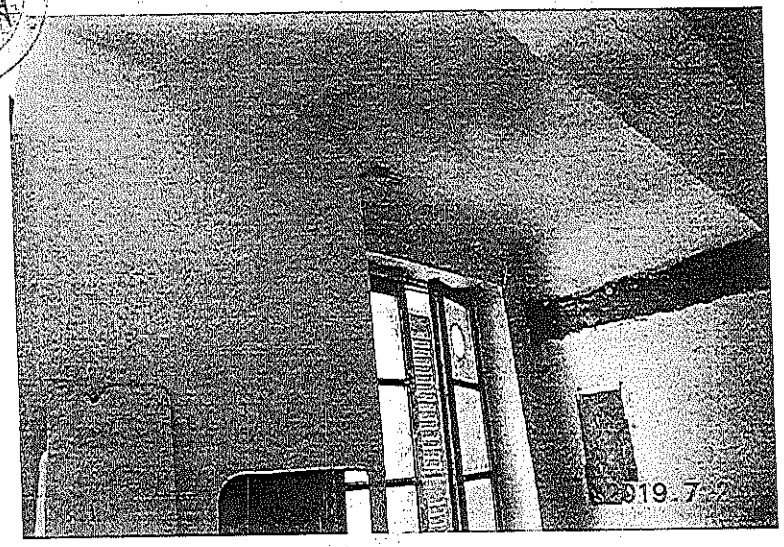
2019.7.2

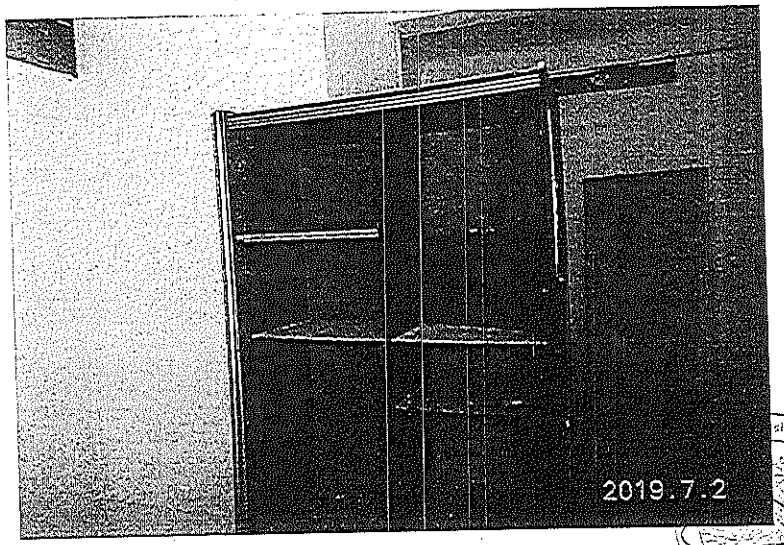
2019.7.2

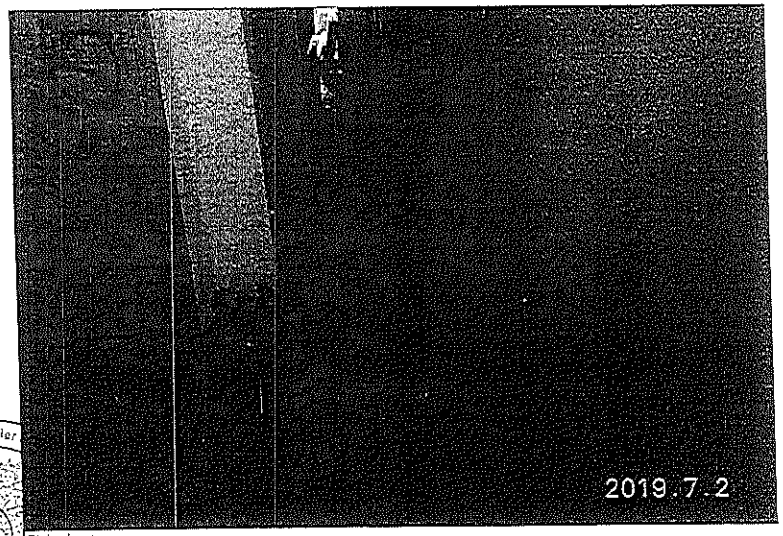
2019.7.2

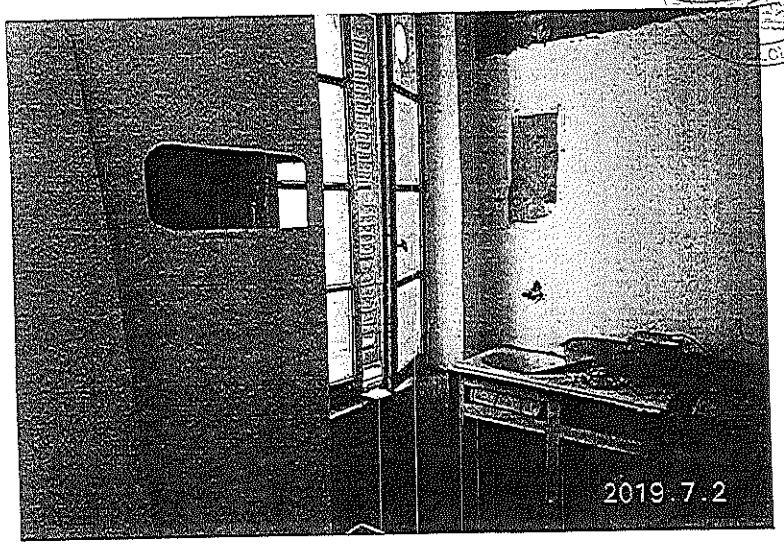
2019.7.2

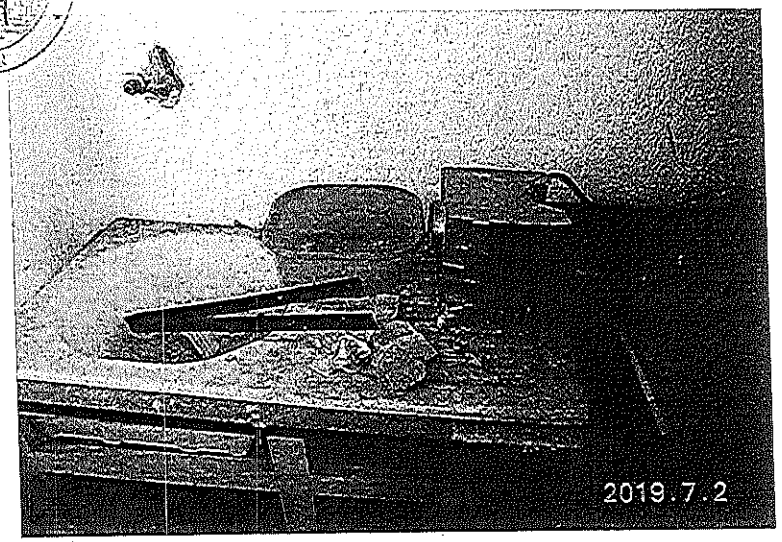
2019.7.2

2019.7.2

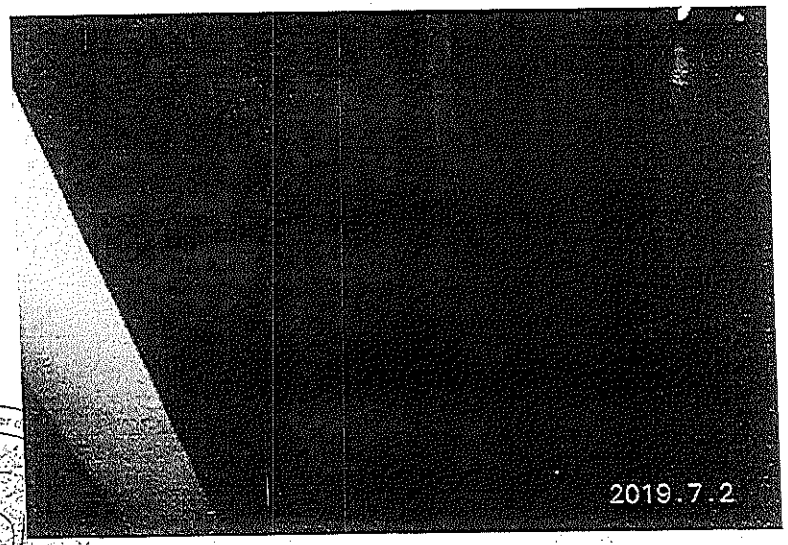
2019.7.2

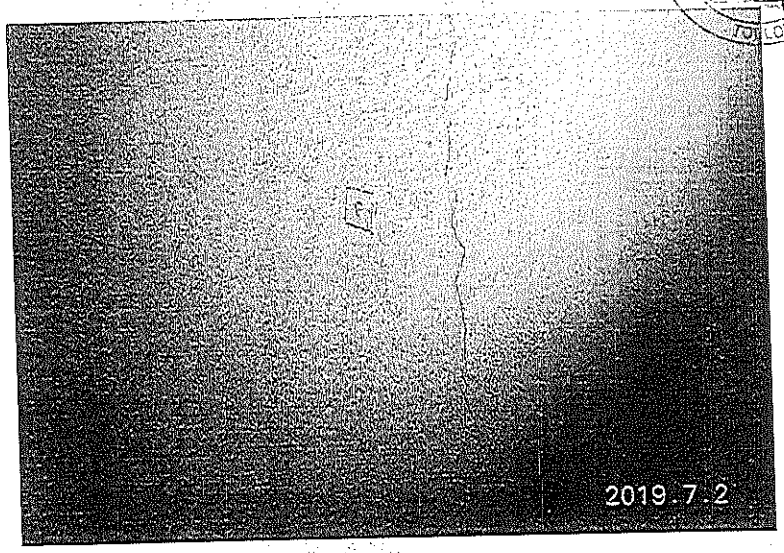
2019.7.2

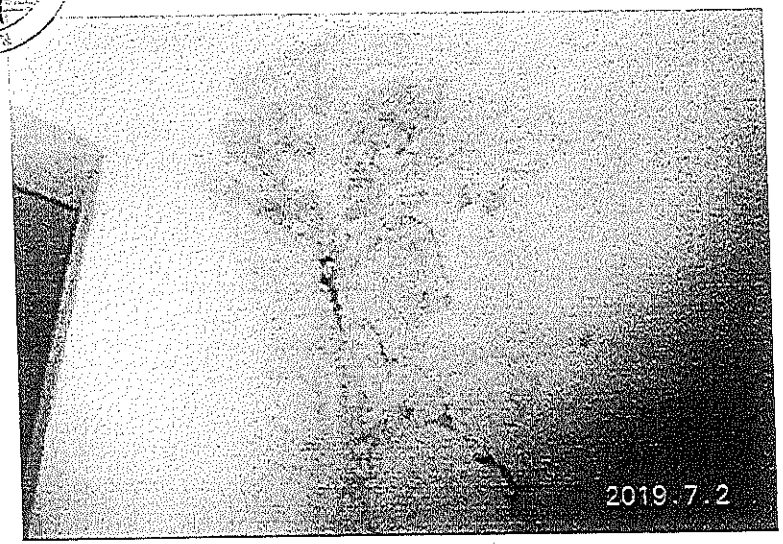
2019.7.2

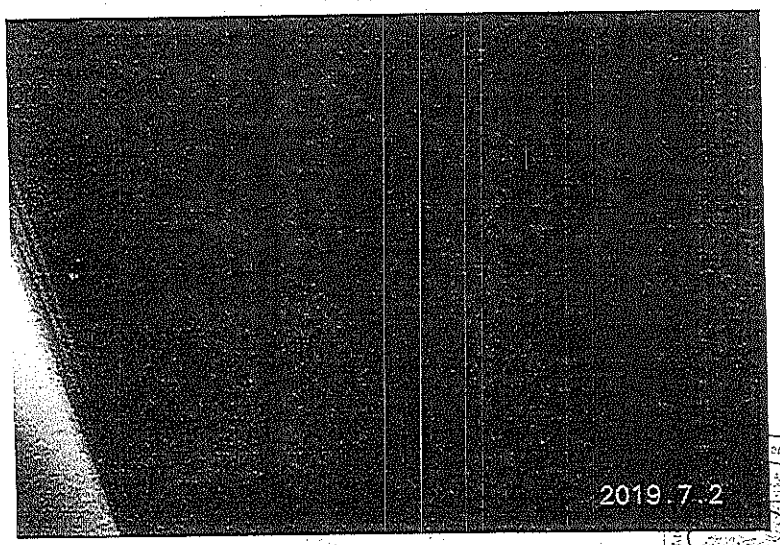
2019.7.2

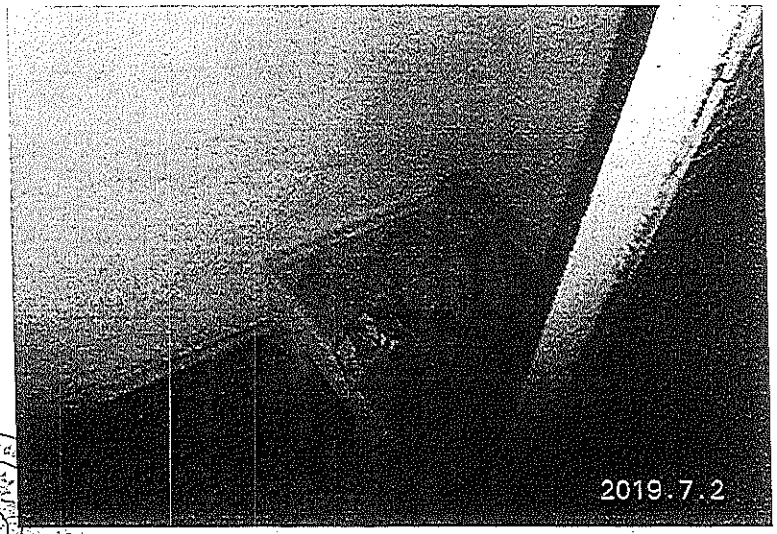
2019.7.2

2019.7.2

2019.7.2

2019.7.2

2019.7.2

2019.7.2

2019.7.2

2019.7.2

2019.7.2

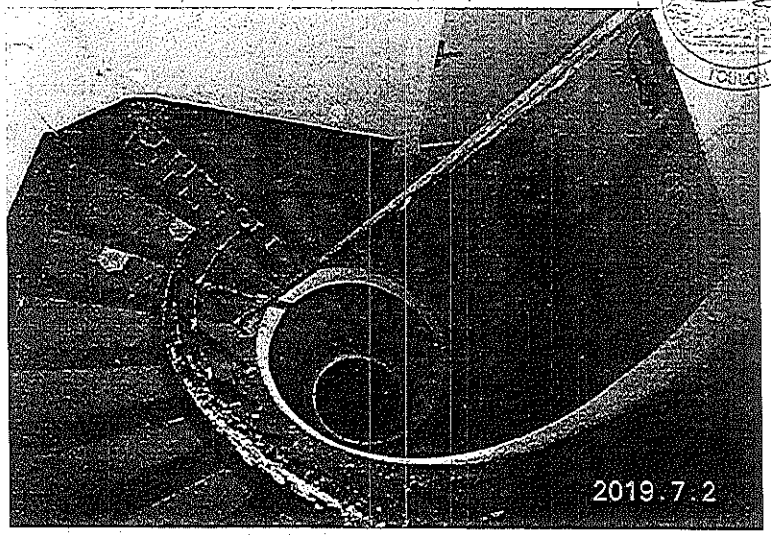
2019.7.2

2019.7.2

2019 7 2